

MALADIE NON-MONNAYABLE – DÉFINITION ET EXPLICATION

Convention collective 2023-28

Il est inscrit sur votre bordereau de paie :

Personnel enseignant - Maladie de l'année non-monnayable (5-5.28 – 2^e paragraphe)

Personnel enseignant - Maladie non-monnayable cumulative (5-5.28 – 3^e paragraphe)

Maladie de l'année non monnayable = ce qui est ajouté à chaque 1^{er} septembre (max 7 jours si temps plein) ou au prorata de la tâche si vous n'êtes pas à temps plein. Ces jours sont non cumulatifs et non monnayables.

Maladie non monnayable cumulative = jours cumulatifs reportables jusqu'à un maximum de 13 jours. Lors de congés, le collège utilise ces jours de maladie en premier.

Article 5-5.28

Lors de la première 1^{re} année d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps complet ou à temps partiel, le Collège crédite une banque de six (6) jours de congés de maladie, sauf dans le cas de celle ou de celui remplacé selon les modalités de la sécurité d'emploi. **[+ 6 cumulatifs]**

Le 1^{er} septembre de chaque année, le Collège crédite à l'enseignante ou l'enseignant à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés de maladie. Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de son équivalent temps complet calculé selon la clause 8-5.12. Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité, le nombre de jours crédités est réduit au prorata du salaire qu'elle ou il reçoit par rapport au salaire qu'elle ou il recevrait si elle ou il assumait une charge à temps complet. **[+ 7 jours annuellement]**

De plus, au 30 juin, le solde des congés de maladie non utilisés du deuxième paragraphe est ajouté à la banque si celle de l'année précédente est inférieure ou égale à treize (13) jours. L'enseignante ou l'enseignant dont le solde de la banque est supérieur à treize (13) jours ne peut ajouter à sa banque les congés non utilisés de l'année en cours. Au 30 juin, la banque de congés qui demeure au crédit de l'enseignante ou l'enseignant ne peut excéder vingt (20) jours.

[≤ 13 jours + (jours non utilisés de l'année en cours au 30 juin) = max 20 jours total]

Les jours de congés de maladie sont non convertibles en espèces.

Les journées peuvent être fractionnées en demi-journées selon les modalités du Collège.

Exemples :

Année 1 :

- À l'embauche, la personne reçoit 6 jours. Au 1^{er} septembre de chaque année, la personne reçoit 7 jours si elle est à temps plein. Elle aura donc un total de 13 jours de maladie;
- Cette personne ne prend aucun jour de maladie durant l'année d'engagement;
- Au 30 juin, cette personne aura 6 jours + 7 jours non utilisés = 13 jours de maladie.

Jours cumulés (≤ 13)	6
Jours non cumulés	7
Total	13

Année 2 :

- Au 1^{er} septembre, cette personne aura 13 jours cumulés de l'année précédente + 7 non cumulés = 20 jours de maladie au total;
- Cette personne ne prend aucun jour de maladie durant l'année d'engagement;
- Au 30 juin suivant, cette personne aura 13 jours cumulés + 7 jours non cumulés;
- Comme cette personne a 13 jours cumulés ou moins à son compte, elle peut ajouter les jours non cumulés de l'année en cours à ce cumul.

Jours cumulés (≤ 13)	13
Jours non cumulés	7
Total	20

Année 3 :

- Au 1^{er} septembre, cette personne aura 20 jours cumulés de l'année précédente + 7 jours non cumulés remis pour l'année en cours;
- Cette personne ne prend aucun jour de maladie durant l'année d'engagement;
- Au 30 juin suivant, cette personne aura 20 jours cumulés et 7 jours non cumulés de l'année en cours. Comme elle a plus de 13 jours cumulés, **elle ne pourra pas** ajouter « le solde non utilisé de ses jours de congé de maladie non monnayables de l'année en cours à ses jours de congé de maladie déjà accumulés ». Elle demeure à 20 jours de maladie au total.

Jours cumulés (≤ 13)	13
Jours non cumulés	7
Total	20

Année 4

- Au 1^{er} septembre, cette personne aura donc 13 jours cumulés de l'année précédente + 7 jours remis pour l'année en cours, pour un total de 20 jours pour l'année;
- Cette personne prend 13 jours de congé de maladie durant l'année d'engagement;
- Au 30 juin suivant, elle aura épuisé ses 7 jours de maladie de l'année non cumulatifs et il lui restera 7 jours de congé cumulatifs.

Jours cumulés (≤ 13)	7
Jours non cumulés	0
Total	7